



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 90 du 12/04/21
autorisant la SAS LAMPA à exploiter
une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de DURTAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N		Dossier / Note :		
DDPP 49	21 AVR. 2021		Dom. act	
CS	Action	Infos		

- VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oudon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- VU** la demande formulée le 22 juillet 2020, complétée les 11 septembre 2020 et 15 janvier 2021, par la SAS LAMPA dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Quatres Journaux" - 49640 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "Les Landes" - 49430 DURTAL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 16 novembre 2020 ;
- VU** l'avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 9 mars 2021 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 mars 2021 à la connaissance du demandeur pour éventuelles observations ;
- VU** le mail de réponse du pétitionnaire en date du 2 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L.

211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter les prescriptions générales qui lui sont applicables, pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et tenir compte des engagements du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à implanter le site de méthanisation sur une parcelle agricole éloignée des bourgs, à stocker les matières premières susceptibles d'émettre des odeurs dans un bâtiment fermé dont l'air est traité par biofiltre, à assurer la collecte des matières premières et des digestats dans des bennes couvertes et des citernes étanches, à assurer le transport des digestats dans les mêmes conditions, à mettre en place un réseau de collecte de type séparatif de façon à isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales propres, à assurer la régulation des eaux pluviales, à mettre en place une zone de rétention autour des digesteurs de façon à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux, à ne pas utiliser de désherbant de synthèse pour l'entretien des espaces verts, à mettre en place une hygiénisation des digestats afin de prévenir le risque de diffusion d'agents pathogènes dans l'environnement, à respecter le cahier des charges CDC DIG qui prévoit des analyses régulières des digestats sur de nombreux critères ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation est éloignée de zones classées Natura 2000 (7,5 km), que la parcelle n'est située ni en ZNIEFF, ni dans un parc naturel national ou régional, ni dans une zone de protection rapprochée d'un captage d'eau destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'une prospection de terrain a été réalisée par un expert naturaliste du bureau d'études SYNERGIS ENVIRONNEMENT le 23/05/2019 et que la présence d'aucune espèce patrimoniale n'a été constatée lors de cette prospection ;

CONSIDÉRANT l'absence de zones humides sur la zone d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet n'est pas situé dans une zone sensible ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Retrait décision de refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 22 février 2021 est retiré.

Article 1.1.2 Titulaire de l'autorisation

La société SAS LAMPA dont le siège social est située au lieu-dit "Les Quatre Journaux" à MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY (49), est enregistrée en vue d'exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane au lieu-dit "Les Landes" à DURTAL (49), sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*†
2781-1.b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t /j et inférieure à 100 t /j	Capacité de traitement moyenne journalière : 92,4 t /j. (33 740 t /an) La quantité journalière traitée reste strictement inférieure à 100 t /j Capacité maximale de production de biogaz : 279 Nm ³ /h	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

**le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifie la rubrique 2910 : à compter du 20 décembre 2018, le seuil des installations classées en 2910 consommant du biogaz est relevé de 0,1 à 1 MW.

Article 1.1.5 Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.122-2

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,9 ha	D

Article 1.1.6 Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 de la section YH du plan cadastral de la commune de DURTAL représentant une superficie totale 3,9 ha.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats, y compris stockages déportés, sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 1.1.7 Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation agricole collective, de type mésophile, de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment fermé de 1000 m² pour la réception des matières entrantes odorantes et solides, avec fosse de réception et système de reprise des fumiers par un grappin qui oriente les matières vers les 2 trémies d'alimentation des méthaniseurs ;
- un système de traitement d'air du bâtiment de réception et de l'évent de la cuve de réception (biofiltre) ;
- une plate-forme de stockage étanche de 1280 m² pour le stockage des matières végétales ensilées, entourée de 3 murs d'enceinte pouvant stocker un maximum de 3780 m³ d'ensilages ;
- une plate-forme de 50 m² pour le stockage de balles de paille pour un volume maximal de 250 m³ de paille ;
- une cuve couverte et agitée de réception des lisiers de 275 m³ utiles ;
- 2 digesteurs de 2701 m³ utiles chacun en voie infiniment mélangé mésophile ;
- 1 post-digesteur de 4595 m³ utiles et une zone de rétention de 2800 m³ ;
- une unité d'hygiénisation du digestat brut ;
- un séparateur de phase et un hangar de stockage des digestats solides de 1000 m² recouvert à terme de panneaux photovoltaïques ;
- une poche de stockage pour le digestat liquide de 7000 m³ ;
- une torchère de sécurité automatique ;
- une chaudière de 850 kW th fonctionnant au biogaz ou au gaz naturel ;
- un local épuration du biogaz ;
- une aire de lavage du matériel et des véhicules ;
- un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales de 850 m³ ;
- une zone de rétention autour des digesteurs, disposant d'un volume adapté pour respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susvisé ;
- un réserve incendie de 240 m³ ;
- une cuve fioul dotée d'une double paroi de 1500 litres et d'un groupe électrogène de secours.

Article 1.1.8 Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 33 740 t de déchets organiques par an, soit 92,4 t maximum par jour. La capacité de biogaz produit est estimée à 279 Nm³ /j h. La quantité journalière de déchets traités reste strictement inférieure à 100 t /j.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.9 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet en vue d'obtenir cet enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation – arrêté du 12/08/2010 susvisé - prescriptions complétées par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement, ou une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement, à savoir un usage agricole.

Article 1.3 Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

	Références des textes	Critères d'application
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion zones ATEX
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	
04/11/1993	Arrêté relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail et arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci	
01/07/2015	Décret n° 2015-799 relatif aux produits et équipements obligatoires dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion	Caractéristiques équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
15/10/2020	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/2018	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire	
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	GEREP

Article 1.3.2 Textes spécifiques applicables à l'établissement

	Références des textes	Critères d'application
12/08/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Méthanisation en enregistrement

Article 1.3.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Gestion des matières entrantes

Article 2.1.1 - Nature et origine des matières entrantes

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- effluents d'élevage (fumiers, lisiers de bovins, porcs, chevaux et volailles etc.) pour 28 510 tonnes /an ;
- déchets végétaux et autres matières végétales (paille, ensilage d'herbe, de méteil et de CIVE, déchets de maïs et de blé, marc de raisin, déchets de pomme) pour 5 230 tonnes /an.

Les CIVE, cultures intermédiaires à vocation énergétique, ne sont pas irriguées.

Les déchets proviennent des départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du Préfet.

Article 2.1.2 - Registre entrées/sorties

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du code de l'environnement, qui définit notamment les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de culture.

Ainsi, l'enregistrement des matières végétales entrantes précise s'il s'agit d'une culture principale ou non, sur la base d'une déclaration écrite du fournisseur du produit.

Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes.

Article 2.1.3 - Conditions de collecte des effluents d'élevages/matières végétales chez les apporteurs adhérents et réception/stockage des matières premières

Des bennes étanches sont mises à disposition par la SAS LAMPA dans chaque exploitation pour stocker temporairement les fumiers avant leur expédition vers le méthaniseur. En l'absence de bennes, une séparation physique est établie entre le stockage des fumiers produits et le digestat solide qui revient vers l'exploitation avant épandage.

Les déchets pompables sont livrés en citernes et stockés en cuves fermées. Le dépotage est assuré grâce à des « raccord pompiers ». Les évents de cuve sont reliés au biofiltre assurant le traitement de l'air.

Le transport des matières premières solides (fumiers notamment) est réalisé par des camions dont les bennes sont bâchées.

Seules les matières végétales ne générant pas de nuisances olfactives sont stockées dans les silos extérieurs. Les matières végétales ensilées sont tassées et couvertes dès leur réception sur le site.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;

- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Article 2.1.4 - Déchets interdits dans l'installation

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis par le règlement (CE) 1069-2009 ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.1.5 - Responsabilités partagées avec les éleveurs adhérents

Des conventions sont signées entre les agriculteurs adhérents et la SAS LAMPA avant le démarrage de l'installation. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Ces conventions définissent les obligations de chaque partie, *a minima*, sur les points suivants :

- les conditions de collecte et de transport des matières premières,
- les conditions d'acceptation de ces matières par l'unité de méthanisation, notamment que les CIVE ne doivent pas être irriguées,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières,
- les volumes d'effluents collectés annuellement et les catégories d'effluents pris en charge,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles, bordereaux exigés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- les volumes de digestats liquides et solides qui sont attribués aux éleveurs adhérents,
- les conditions de stockage des digestats liquides et solides et les capacités de stockage de l'éleveur adhérent, qui doivent préciser l'absence de stockage au champ des digestats solides, la séparation stricte entre effluents d'élevage et digestats et la couverture des stockages du digestat liquide prévue par le cahier des charges CDC DIG,
- les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats,
- les responsabilités partagées liées aux sites de stockage de digestats utilisés par plusieurs éleveurs adhérents.

Article 2.2 - Intégration paysagère et biodiversité

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant conserve les haies existantes, en limitant leur coupe à la création des accès au site. Les cuves de méthanisation sont enterrées ou partiellement enterrées en fonction des résultats de l'étude géotechnique, le choix des matériaux et des couleurs est étudié pour améliorer l'intégration paysagère du site.

La SAS LAMPA renforce les haies existantes en les complétant avec des essences locales, de façon à ceinturer intégralement le site et réduire la visibilité des installations depuis les habitations les plus proches.

Les plantations sont réalisées avant la mise en service de l'installation.

L'entretien des espaces verts est réalisé par une fauche et la SAS LAMPA n'est pas autorisée à utiliser de désherbant de synthèse pour cet entretien.

La SAS LAMPA s'assure que l'EARL LA GARDIÈRE, exploitant adhérent de la SAS LAMPA, situé au lieu dit "La Gardière" - 49430 HUILLÉ-LÉZIGNÉ, maintient la prairie temporaire suivante, îlot 203 commune de HUILLÉ section OC numéro cadastrale 100, 155, 154 pour une superficie de 1,72 ha, en prairie permanente.

Article 2.3 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Article 2.4.1 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception des matières premières ;

- fosse de stockage des matières premières entrantes.

Les fumiers sont livrés en bennes bâchées et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment par des portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapides. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvrent que pour le passage des véhicules.

Article 2.4.2 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours automatique, servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852 ou NF ISO 22 580.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière biogaz/gaz naturel ;

- les émissions du biofiltre ;

- les émissions de l'installation d'épuration du biogaz.

Article 2.4.3 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques et fréquence des contrôles

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

a/ Installations de combustion (chaudière biogaz et gaz naturel)

Les rejets dans l'air des chaudières respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit (gaz sec)	/	1 000 Nm ³ /h
Oxydes d'azote (Nox)	150 mg /Nm ³	0,15 kg /h

Les gaz de combustion seront évacués par un conduit présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur = + 1,1 m par rapport au bâtiment
- diamètre interne du conduit : environ 0,3 m
- température des gaz : environ 150° C
- débit volumétrique : environ 1 000 Nm³/h gaz secs à 3 % O₂.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, par un organisme agréé ou accrédité, portant *a minima* sur les paramètres définis ci-dessus selon une fréquence annuelle.

b/ Biofiltre

Un biofiltre couvert d'une surface de 220 m² présentant un débit d'air de 40 000 m³ /h (gaz réel humide) sera mis en place. Le point de rejet de la cheminée est à 10 m du sol.,

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre	Flux en sortie du biofiltre
Poussières totales	20 mg /m ³	0,8 kg /h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	2,5 mg /m ³	0,1 kg /h
Ammoniac (NH ₃)	25 mg /m ³	1 kg /h
odeurs	1 359 UOE /m ³ .	54 360 000 UOE /h

Des mesures des émissions en sortie du biofiltre sont réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises.

c/ Rejet de offgaz

En sortie de l'installation d'épuration du biogaz avant l'injection du biométhane, un rejet de « offgaz » est réalisé, tant qu'aucun dispositif de valorisation du dioxyde de carbone n'est mis en place.

Ce rejet respecte les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Nm ³ /h	Concentration	Flux en sortie
Débit volumique	129	/	/
Composés soufrés dont H ₂ S	/	< 5 ppm	0,000980 kg /h
Méthane	0,99	<2 %	0,65 kg /h
Dioxyde de carbone	127	>98 %	250 kg /h

Les rejets de offgaz sont évacués par une cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur = + 4 m par rapport au bâtiment
- diamètre interne du conduit : 0,6 m.

Des mesures des émissions des offgaz sont réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises.

d/ Rejet de la torchère

Le rejet de la torchère se fait à une hauteur de 4,5 m environ, le diamètre du conduit est de 0,64 m.

En cas de dépassement des 300 heures de fonctionnement de la torchère sur une année, l'exploitant réalise un contrôle des émissions de la torchère sur les paramètres monoxyde de carbone (CO) et oxydes de soufre (exprimés en SO₂) par un organisme compétent.

Article 2.5 - Surveillance des odeurs et limitation des nuisances

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant les caractéristiques des odeurs perçues : nature, intensité, origine, type de perception. Cet état zéro des perceptions odorantes est transmis au Préfet dès réception.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières premières en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.6 - Gestion des digestats

Article 2.6.1 - Hygiénisation des digestats

Un équipement permettant l'hygiénisation des digestats est en place et prêt à fonctionner à la mise en service de l'installation.

La totalité des digestats bruts fait l'objet d'une hygiénisation, à savoir un traitement thermique en cuve fermée à 70° C, pendant une heure minimum. L'hygiénisation des digestats fait l'objet d'enregistrements consultables sur le site de méthanisation.

La température et la durée de pasteurisation sont mesurées et enregistrées en continu.

La plate-forme accueillant les cuves d'hygiénisation est sécurisée de façon à éviter tout risque de pollution des eaux pluviales et des sols en cas de dysfonctionnement d'une cuve.

Article 2.6.2 - Séparation de phase des digestats

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à une presse à vis. Le séparateur de phase est installé sur une structure posée sur les murs de l'aire de stockage du digestat solide.

Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produit 6 163 tonnes de digestat solide et 24 654 tonnes de digestat liquide par an (valeurs estimées). La phase solide retombe sur l'aire de stockage en pied de séparateur pour y être entreposé. La phase liquide est envoyée gravitairement dans la poche de stockage du site.

Article 2.6.3 - Stockage et transport des digestats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Le digestat solide est stocké dans un hangar couvert de 1 000 m².

L'entreposage des digestats solides est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des matières premières destinées à la méthanisation.

Le digestat liquide est stocké dans une poche de stockage de 7 000 m³ situé sur le site de méthanisation, cet ouvrage de type poche semi-enterrée est entouré d'un merlon de terre et équipé d'un dispositif de drainage relié à un regard de contrôle.

La SAS LAMPA ne livre pas de digestat solide ou de digestat liquide à des adhérents, qui ne respectent pas les conditions de séparation stricte entre le stockage des effluents bruts et celui des digestats prévues dans les conventions.

Afin de respecter la période de stockage minimale de 4 mois des digestats, la SAS LAMPA transmet au préfet, dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation, les équipements de stockage de digestats supplémentaires dont elle s'équipe.

Le transport des digestats est réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Article 2.6.4 - Sortie du statut de déchets - Analyse et surveillance des digestats

L'exploitant envisage la sortie du statut de déchets des digestats produits en application du cahier des charges définis par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il commercialise les digestats obtenus en tant que matières fertilisantes, dans un délai de 15 jours après la commercialisation des premiers lots.

A compter de cette déclaration à l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, notamment celles relatives aux auto-contrôles, à la traçabilité des produits sur le marché et à l'étiquetage de ces produits.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, les produits doivent respecter les limites de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, notamment en terme de teneurs maximales en éléments traces métalliques, composés traces organiques, en micro-organismes pathogènes, inertes et impuretés.

Les digestats sont analysés, *a minima*, selon les fréquences définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Article 2.7 - Devenir des digestats

La SAS LAMPA ne dispose pas de plan d'épandage.

Article 2.7.1 - Commercialisation des digestats CDC DIG

Les digestats CDC DIG commercialisés étant destinés à l'épandage, la nature et les caractéristiques de ces produits sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Lors de la commercialisation des digestats CDC DIG, la SAS LAMPA informe les exploitants repreneurs que les périodes d'épandage réglementaires définies par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur doivent être respectées et que les quantités de digestats épandus sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à respecter le seuil de 170 kg d'azote en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Lors de la commercialisation des digestats CDC DIG, la SAS LAMPA informe les exploitants repreneurs sur les conditions d'épandage des digestats à appliquer, pour limiter les pertes par volatilisation de l'ammoniac, notamment par l'utilisation de matériels adaptés de type pendillards ou enfouisseurs quand cela est possible.

Article 2.7.2 - Cas des digestats non conformes

En cas d'analyse de digestats non conformes au cahier des charges SDC DIG, la SAS LAMPA en informe immédiatement le Préfet et propose la solution alternative envisagée pour le devenir des digestats (recirculation, compostage etc).

Article 2.8 - Prévention des pollutions des sols et des eaux

Article 2.8.1 - Caractéristiques des sols de l'installation

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les sols des silos de stockage, de la zone de reprise du digestat liquide, ainsi que la zone de lavage des camions sont réalisés en surfaces imperméables (type béton ou voirie) et équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.

Article 2.8.2 - Dispositifs de rétention

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exutoire de la zone de rétention des digesteurs et post-digesteurs est équipé d'une vanne d'arrêt, permettant de confirmer les éventuels débordements. Les conditions de gestion de cette canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que de sa vanne d'arrêt, sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site avant le démarrage de l'installation.

Article 2.8.3 - Approvisionnement en eau

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'approvisionnement en eau du site de méthanisation se fait intégralement via le réseau public d'alimentation en eau potable. Les besoins annuels en eau sont évalués à 700 m³.

Article 2.8.4 - Gestion des eaux usées

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux usées issues des sanitaires sont envoyées vers un équipement d'assainissement non collectif réceptionné par le service compétent de la communauté de communes. Les eaux domestiques n'entrent pas dans le process de méthanisation.

Les eaux souillées issues de la plate-forme des silos d'ensilage, de l'aire de dépotage au niveau de la cuve à lisier, de l'aire de reprise de digestat liquide et de la zone de nettoyage des camions sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la cuve à lisier pour un recyclage en méthanisation.

Article 2.8.5 - Gestion des eaux pluviales

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le bassin de régulation des eaux pluviales est complété par un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 455 m³. Le site est équipé d'une vanne de fermeture permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Une procédure interne de contrôle de cette vanne est mise en place, ainsi qu'une procédure définissant les actions à engager sur cette vanne en cas d'accident, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel.

Cette procédure est transmise à la préfecture avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Sans cette procédure, une vanne à fermeture automatique, assujettie à un paramètre mesurant la pollution des eaux rejetées est mise en place par l'exploitant.

Avant de rejoindre le bassin de régulation, les eaux pluviales sont traitées par un déboureur-séparateur. Cet ouvrage est conforme aux normes françaises et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-après :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Débit	7,8 l/s en pluie décennale
pH	5,5 pH 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg /l
Hydrocarbures totaux	10 mg /l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.

Article 2.9 - Prévention des risques technologiques

Article 2.9.1 - Localisation des zones à risques - classement en zones à risque d'explosion

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation, avant le démarrage de l'installation.

Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixe de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Article 2.9.2 - Accessibilité au site de méthanisation

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'accès au site se fait directement par la D68.

Article 2.9.3 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

La SAS LAMPA dispose d'une réserve incendie de 240 m³ toujours en eau.

La réserve incendie et son accès sont réceptionnés par les services du SDIS dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation.

L'exploitant réalise un exercice "incendie" avec le SDIS au cours de la première année après le démarrage de l'installation.

Article 2.9.4 - Surveillance de l'exploitation et formation

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le personnel salarié du site de méthanisation suit des formations spécialisées délivrées par des organismes de formation (CFPPA Agricapampus Laval, IREO Les Herbiers...), indépendamment des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers.

Les associés de la SAS LAMPA amenés à assurer des astreintes en remplacement du personnel salarié sont formés, en complément des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.9.5 - Sécurisation du trafic routier

Au moins 6 mois avant la mise en service de l'installation, la SAS LAMPA demande l'avis du Conseil départemental du Maine-et-Loire en transmettant les éléments descriptifs du projet les plus récents, notamment concernant le trafic prévisionnel. A réception, la SAS LAMPA transmet cet avis au Préfet. La SAS LAMPA respecte les éventuelles nouvelles préconisations édictées par le Conseil départemental dès la mise en service de l'installation.

Article 2.10 - Prévention des nuisances sonores

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une mesure de bruit résiduel réalisée avant le démarrage de l'installation est transmise au préfet dans les 3 mois après sa réception par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces études sont transmises au Préfet dans un délai de 3 mois après leur réception par l'exploitant.

TITRE 3 – INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4.1 - Comité de suivi

En étroite concertation avec la mairie de DURTAL, la SAS LAMPA consulte et informe régulièrement, un comité de suivi du site de méthanisation. Ce comité de suivi est composé, *a minima*, de représentants de riverains, d'élus et de représentants de la SAS LAMPA.

Ce comité de suivi est tenu informé du bilan de fonctionnement de l'installation et des résultats d'autosurveillance du site de méthanisation, ainsi que des modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations et enfin, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Ce comité se réunit *a minima* trimestriellement les 2 premières années de fonctionnement, puis annuellement.

Article 4.2 - Agrément sanitaire

Au démarrage de l'activité, la SAS LAMPA dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.

TITRE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 5.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DURTAL pour y être consulté,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DURTAL pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire,
- l'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de DURTAL, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SAS LAMPA.

Fait à ANGERS, le 12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.